

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION LA MAISON QUE PIERRE A BATIE

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association La maison que Pierre a bâtie régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Marceau à Mérignac représentée par ses Co Présidentes Madame Nathalie RENDOLET et Madame Elise ESQUERRE et désignée sous le terme "l'association La maison que Pierre a bâtie"

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire ;

Considérant que la collectivité fonde son action sur la politique en faveur de la Petite Enfance en intégrant pleinement les crèches associatives de Mérignac dans la procédure d'attribution des places en multi-accueil ;

Considérant que cette politique en faveur de la Petite Enfance crée une complémentarité entre les structures municipales et les structures associatives, renforçant ainsi la diversité de l'offre d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans sur le territoire ;

Considérant que l'organisation de l'accueil doit favoriser le développement physique, affectif, social et cognitif des tout petits et de permettre aux parents de concilier vie professionnelle, familiale et personnelle.

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants,
- Le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de cohésion sociale.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association La maison que Pierre a bâtie dont l'objet est la gestion d'une structure multi accueil agréée pour 20 places, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative.

Ce projet devra intégrer les axes suivants :

- L'accueil prioritaire des enfants méridionaux après instruction de la Commission d'Attribution des Accueils en crèche
- Le respect du règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des Accueils en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant municipal et associatif
- Le respect des grands principes de la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant rédigée par le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes
- La mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement à la parentalité
- La prévention des risques de maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de travail des salariés de la structure
- Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans les établissements d'accueil du jeune enfant

La convention d'objectifs vise à fixer les engagements réciproques de la Ville et de l'association dans le cadre du Schéma Directeur petite enfance.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire. (Annexe 1)

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Méridionac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

Chaque année, en lien avec les ODD, l'association établira un bilan concernant son utilité sociale en valorisant les actions portant sur 3 objectifs prioritaires, ce bilan sera présenté lors de l'entretien annuel.

Enfin la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier et les moyens matériels mis à disposition par la Ville.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

Article 3– Engagement de la Ville de Méridionac

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Méridionacaise.

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3-1 Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

La ville met à disposition selon un planning à déterminer d'un commun accord des moyens de transport des enfants en minibus (avec ou sans chauffeur) permettant l'accès à des activités organisées sur le territoire de la Métropole.

3-2 Mise à disposition de locaux par la collectivité

3-2-1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux situés 1 rue Marceau, d'une superficie totale de 281 m². Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

3-2-2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

3-2-3 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation dans son bilan comptable pendant toute la durée de présente convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

3-2-4 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

3-2-5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Pour toute demande de travaux, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à petite.enfance@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à effectuer des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3-3 Moyens financiers

3-3-1 Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

3-4 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 2/3 versé en janvier ;
- 1/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par la direction petite enfance.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

Article 4- engagements de l'association

4-1 modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

Pour répondre aux objectifs, l'association s'engage notamment à :

- Contribuer au réseau des acteurs de la petite enfance sur le territoire et participer aux réunions et aux animations collectives organisées par la ville. Participer et relayer de façon active les événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communal
- Se conformer à toutes les obligations réglementaires en matière d'Equipements Recevant du Public, en matière de santé publique et au respect de la réglementation sur les modes de garde d'enfants de moins de 3 ans en EAJE
- Informer la Ville de toute disponibilité de place au sein de sa structure d'accueil et lui confier les modalités d'attribution de ces places en lien avec la directrice de la crèche
- Participer aux réunions de la commission d'attribution des accueils
- Informer la Ville en cas de déménagement hors commune d'une famille bénéficiaire d'une place d'accueil
- Transmettre son règlement de fonctionnement et le projet social, éducatif et pédagogique en cas de modification
- Transmettre annuellement au plus tard le 30 avril les bilans faisant apparaître les taux de facturation et les taux d'occupation transmis à la CAF

4-2 utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4-2-1 sécurité

Son Directeur/sa Directrice pourra être désigné(e) comme responsable sécurité.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie
- La tenue d'un registre de sécurité

4-2-2 entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition

4-2-3 Charges et fluides

L'association fera son affaire personnelle des consommations et abonnements divers, tels que eau, gaz, électricité, téléphonie ainsi que de la prise en charge de l'alarme anti-intrusion s'il y a lieu

4-2-4 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5- Engagements communs : suivi et évaluation partagée

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention

5-1 Mise en œuvre de l'évaluation

5-1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel à transmettre les éléments suivants :

Les derniers bilans d'activité actualisés

La liste des enfants accueillis sur l'année précédente et l'année en cours

Les attestations d'assurance et de maintenance

5-1-2 rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

L'association invite le Maire ou son représentant à la réunion de l'assemblée générale annuelle

5-2– Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,
- ✓ Fournir régulièrement les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 9– Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

**Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire**

Alain ANZIANI

**Pour l'Association
Les Co Présidentes**

Nathalie RENDOLET

Elise ESQUERRE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION LES MARMOUSSETS

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Les Marmoussets régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14 Rue Liseron - Lot Beauséjour à Mérignac représentée par sa Présidente Madame Manon JOURDAIN et désignée sous le terme "l'association Les Marmoussets"

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire ;

Considérant que la collectivité fonde son action sur la politique en faveur de la Petite Enfance en intégrant pleinement les crèches associatives de Mérignac dans la procédure d'attribution des places en multi-accueil ;

Considérant que cette politique en faveur de la Petite Enfance crée une complémentarité entre les structures municipales et les structures associatives, renforçant ainsi la diversité de l'offre d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans sur le territoire ;

Considérant que l'organisation de l'accueil doit favoriser le développement physique, affectif, social et cognitif des tout petits et de permettre aux parents de concilier vie professionnelle, familiale et personnelle.

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants,
- Le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de cohésion sociale.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Les Marmoussets dont l'objet est la gestion d'une structure multi accueil agréée pour 20 places, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative.

Ce projet devra intégrer les axes suivants :

- L'accueil prioritaire des enfants méridionaux après instruction de la Commission d'Attribution des Accueils en crèche
- Le respect du règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des Accueils en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant municipal et associatif
- Le respect des grands principes de la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant rédigée par le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes
- La mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement à la parentalité
- La prévention des risques de maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de travail des salariés de la structure
- Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans les établissements d'accueil du jeune enfant

La convention d'objectifs vise à fixer les engagements réciproques de la Ville et de l'association dans le cadre du Schéma Directeur petite enfance.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire. (Annexe 1)

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Méridionac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

Chaque année, en lien avec les ODD, l'association établira un bilan concernant son utilité sociale en valorisant les actions portant sur 3 objectifs prioritaires, ce bilan sera présenté lors de l'entretien annuel.

Enfin la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier et les moyens matériels mis à disposition par la Ville.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

Article 3– Engagement de la Ville de Méridionac

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Méridionacaise.

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3-1 Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

La ville met à disposition selon un planning à déterminer d'un commun accord des moyens de transport des enfants en minibus (avec ou sans chauffeur) permettant l'accès à des activités organisées sur le territoire de la Métropole.

3-2 Mise à disposition de locaux par la collectivité

3-2-1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux situés 14 rue Liseron - Lot Beauséjour, d'une superficie totale de 200 m². Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

3-2-2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

3-2-3 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation dans son bilan comptable pendant toute la durée de présente convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

3-2-4 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

3-2-5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Pour toute demande de travaux, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à petite.enfance@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à effectuer des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3-3 Moyens financiers

3-3-1 Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

3-4 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 2/3 versé en janvier ;
- 1/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

Article 4- engagements de l'association

4-1 modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

Pour répondre aux objectifs, l'association s'engage notamment à :

- Contribuer au réseau des acteurs de la petite enfance sur le territoire et participer aux réunions et aux animations collectives organisées par la ville. Participer et relayer de façon active les événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communal
- Se conformer à toutes les obligations réglementaires en matière d'Equipements Recevant du Public, en matière de santé publique et au respect de la réglementation sur les modes de garde d'enfants de moins de 3 ans en EAJE
- Informer la Ville de toute disponibilité de place au sein de sa structure d'accueil et lui confier les modalités d'attribution de ces places en lien avec la directrice de la crèche
- Participer aux réunions de la commission d'attribution des accueils
- Informer la Ville en cas de déménagement hors commune d'une famille bénéficiaire d'une place d'accueil
- Transmettre son règlement de fonctionnement et le projet social, éducatif et pédagogique en cas de modification
- Transmettre annuellement au plus tard le 30 avril les bilans faisant apparaître les taux de facturation et les taux d'occupation transmis à la CAF

4-2 utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4-2-1 sécurité

Son Directeur/sa Directrice pourra être désigné(e) comme responsable sécurité.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie
- La tenue d'un registre de sécurité

4-2-2 entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition

4-2-3 Charges et fluides

L'association fera son affaire personnelle des consommations et abonnements divers, tels que eau, gaz, électricité, téléphonie ainsi que de la prise en charge de l'alarme anti-intrusion s'il y a lieu

4-2-4 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5- Engagements communs : suivi et évaluation partagée

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention

5-1 Mise en œuvre de l'évaluation

5-1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel à transmettre les éléments suivants :

Les derniers bilans d'activité actualisés

La liste des enfants accueillis sur l'année précédente et l'année en cours

Les attestations d'assurance et de maintenance

5-1-2 rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

L'association invite le Maire ou son représentant à la réunion de l'assemblée générale annuelle

5-2– Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,
- ✓ Fournir régulièrement les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 9– Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

**Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire**

**Pour l'Association
La Présidente**

Alain ANZIANI

Manon JOURDAIN

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION POMME D'API

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Pomme d'Api régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 212 avenue de l'Argonne à Mérignac représentée par sa Présidente Madame Soizic LACAMPAGNE et désignée sous le terme "l'association Pomme d'Api"

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire ;

Considérant que la collectivité fonde son action sur la politique en faveur de la Petite Enfance en intégrant pleinement les crèches associatives de Mérignac dans la procédure d'attribution des places en multi-accueil ;

Considérant que cette politique en faveur de la Petite Enfance crée une complémentarité entre les structures municipales et les structures associatives, renforçant ainsi la diversité de l'offre d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans sur le territoire ;

Considérant que l'organisation de l'accueil doit favoriser le développement physique, affectif, social et cognitif des tout petits et de permettre aux parents de concilier vie professionnelle, familiale et personnelle.

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants,
- Le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de cohésion sociale.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Pomme d'Api dont l'objet est la gestion d'une structure multi accueil agréée pour 16 places, dont 12 subventionnées par la Ville, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative.

Ce projet devra intégrer les axes suivants :

- L'accueil prioritaire des enfants méridionaux après instruction de la Commission d'Attribution des Accueils en crèche
- Le respect du règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des Accueils en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant municipal et associatif
- Le respect des grands principes de la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant rédigée par le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes
- La mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement à la parentalité
- La prévention des risques de maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de travail des salariés de la structure
- Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans les établissements d'accueil du jeune enfant

La convention d'objectifs vise à fixer les engagements réciproques de la Ville et de l'association dans le cadre du Schéma Directeur petite enfance.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire. (Annexe 1)

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Méridionac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

Chaque année, en lien avec les ODD, l'association établira un bilan concernant son utilité sociale en valorisant les actions portant sur 3 objectifs prioritaires, ce bilan sera présenté lors de l'entretien annuel.

Enfin la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier et les moyens matériels mis à disposition par la Ville.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

Article 3– Engagement de la Ville de Méridionac

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Méridionacaise.

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3-1 Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

La ville met à disposition selon un planning à déterminer d'un commun accord des moyens de transport des enfants en minibus (avec ou sans chauffeur) permettant l'accès à des activités organisées sur le territoire de la Métropole.

3-2 Mise à disposition de locaux par la collectivité

3-2-1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux situés 212 avenue de l'Argonne, d'une superficie totale de 244 m². Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

3-2-2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

3-2-3 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation dans son bilan comptable pendant toute la durée de présente convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

3-2-4 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

3-2-5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Pour toute demande de travaux, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à petite.enfance@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à effectuer des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3-3 Moyens financiers

3-3-1 Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

3-4 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 2/3 versé en janvier ;
- 1/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

Article 4- engagements de l'association

4-1 modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

Pour répondre aux objectifs, l'association s'engage notamment à :

- Contribuer au réseau des acteurs de la petite enfance sur le territoire et participer aux réunions et aux animations collectives organisées par la ville. Participer et relayer de façon active les événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communal
- Se conformer à toutes les obligations réglementaires en matière d'Equipements Recevant du Public, en matière de santé publique et au respect de la réglementation sur les modes de garde d'enfants de moins de 3 ans en EAJE
- Informer la Ville de toute disponibilité de place au sein de sa structure d'accueil et lui confier les modalités d'attribution de ces places en lien avec la directrice de la crèche
- Participer aux réunions de la commission d'attribution des accueils
- Informer la Ville en cas de déménagement hors commune d'une famille bénéficiaire d'une place d'accueil
- Transmettre son règlement de fonctionnement et le projet social, éducatif et pédagogique en cas de modification
- Transmettre annuellement au plus tard le 30 avril les bilans faisant apparaître les taux de facturation et les taux d'occupation transmis à la CAF

4-2 utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4-2-1 sécurité

Son Directeur/sa Directrice pourra être désigné(e) comme responsable sécurité.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie
- La tenue d'un registre de sécurité

4-2-2 entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition

4-2-3 Charges et fluides

L'association fera son affaire personnelle des consommations et abonnements divers, tels que eau, gaz, électricité, téléphonie ainsi que de la prise en charge de l'alarme anti-intrusion s'il y a lieu

4-2-4 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5- Engagements communs : suivi et évaluation partagée

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention

5-1 Mise en œuvre de l'évaluation

5-1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel à transmettre les éléments suivants :

Les derniers bilans d'activité actualisés

La liste des enfants accueillis sur l'année précédente et l'année en cours

Les attestations d'assurance et de maintenance

5-1-2 rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

L'association invite le Maire ou son représentant à la réunion de l'assemblée générale annuelle

5-2– Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,
- ✓ Fournir régulièrement les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 9– Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
La Présidente

Alain ANZIANI

Soizic LACAMPAGNE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION TOM POUCE

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Tom Pouce régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 28 avenue du Truc à Mérignac représentée par sa Présidente Madame Himen BAHOUSSE et désignée sous le terme "l'association Tom Pouce"

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire ;

Considérant que la collectivité fonde son action sur la politique en faveur de la Petite Enfance en intégrant pleinement les crèches associatives de Mérignac dans la procédure d'attribution des places en multi-accueil ;

Considérant que cette politique en faveur de la Petite Enfance crée une complémentarité entre les structures municipales et les structures associatives, renforçant ainsi la diversité de l'offre d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans sur le territoire ;

Considérant que l'organisation de l'accueil doit favoriser le développement physique, affectif, social et cognitif des tout petits et de permettre aux parents de concilier vie professionnelle, familiale et personnelle.

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants,
- Le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de cohésion sociale.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Tom Pouce dont l'objet est la gestion d'une structure multi accueil agréée pour 24 places, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative.

Ce projet devra intégrer les axes suivants :

- L'accueil prioritaire des enfants méridionaux après instruction de la Commission d'Attribution des Accueils en crèche
- Le respect du règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des Accueils en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant municipal et associatif
- Le respect des grands principes de la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant rédigée par le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes
- La mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement à la parentalité
- La prévention des risques de maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de travail des salariés de la structure
- Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans les établissements d'accueil du jeune enfant

La convention d'objectifs vise à fixer les engagements réciproques de la Ville et de l'association dans le cadre du Schéma Directeur petite enfance.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire. (Annexe 1)

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Méridion propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

Chaque année, en lien avec les ODD, l'association établira un bilan concernant son utilité sociale en valorisant les actions portant sur 3 objectifs prioritaires, ce bilan sera présenté lors de l'entretien annuel.

Enfin la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier et les moyens matériels mis à disposition par la Ville.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

Article 3– Engagement de la Ville de Méridion

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Méridionaise.

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3-1 Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

La ville met à disposition selon un planning à déterminer d'un commun accord des moyens de transport des enfants en minibus (avec ou sans chauffeur) permettant l'accès à des activités organisées sur le territoire de la Métropole.

3-2 Mise à disposition de locaux par la collectivité

3-2-1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux situés 28 Avenue du Truc, d'une superficie totale de 283 m². Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

3-2-2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

3-2-3 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle fera l'objet d'une valorisation dans son bilan comptable pendant toute la durée de présente convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

3-2-4 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

3-2-5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Pour toute demande de travaux, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à petite.enfance@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à effectuer des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3-3 Moyens financiers

3-3-1 Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

3-4 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 2/3 versé en janvier ;
- 1/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

Article 4- engagements de l'association

4-1 modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

Pour répondre aux objectifs, l'association s'engage notamment à :

- Contribuer au réseau des acteurs de la petite enfance sur le territoire et participer aux réunions et aux animations collectives organisées par la ville. Participer et relayer de façon active les événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communal
- Se conformer à toutes les obligations réglementaires en matière d'Equipements Recevant du Public, en matière de santé publique et au respect de la réglementation sur les modes de garde d'enfants de moins de 3 ans en EAJE
- Informer la Ville de toute disponibilité de place au sein de sa structure d'accueil et lui confier les modalités d'attribution de ces places en lien avec la directrice de la crèche
- Participer aux réunions de la commission d'attribution des accueils
- Informer la Ville en cas de déménagement hors commune d'une famille bénéficiaire d'une place d'accueil
- Transmettre son règlement de fonctionnement et le projet social, éducatif et pédagogique en cas de modification
- Transmettre annuellement au plus tard le 30 avril les bilans faisant apparaître les taux de facturation et les taux d'occupation transmis à la CAF

4-2 utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4-2-1 sécurité

Son Directeur/sa Directrice pourra être désigné(e) comme responsable sécurité.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie
- La tenue d'un registre de sécurité

4-2-2 entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition

4-2-3 Charges et fluides

L'association fera son affaire personnelle des consommations et abonnements divers, tels que eau, gaz, électricité, téléphonie ainsi que de la prise en charge de l'alarme anti-intrusion s'il y a lieu

4-2-4 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5- Engagements communs : suivi et évaluation partagée

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention

5-1 Mise en œuvre de l'évaluation

5-1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel à transmettre les éléments suivants :

Les derniers bilans d'activité actualisés

La liste des enfants accueillis sur l'année précédente et l'année en cours

Les attestations d'assurance et de maintenance

5-1-2 rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

L'association invite le Maire ou son représentant à la réunion de l'assemblée générale annuelle

5-2– Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,
- ✓ Fournir régulièrement les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 9– Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
La Présidente

Alain ANZIANI

Himen BAHOUSSI

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION DROP DE BETON

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association DROP DE BETON régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 Mérignac, représentée par ses co-présidents Francis CARRE et Yves APPRIOU et désignée sous le terme « l'association Drop de Béton »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles ,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social.**

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association DROP DE BETON dont l'objet est d'utiliser le Rugby comme vecteur d'insertion sociale et professionnelle notamment pour la jeunesse et les publics en difficulté, de citoyenneté, d'égalité pour tous s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative dont les axes sont :

- favoriser la cohésion sociale dans la Ville
- œuvrer pour la citoyenneté et le civisme
- créer et développer les liens entre les habitants d'un même quartier
- favoriser les rencontres entre les habitants des différents quartiers
- associer les familles à notre démarche
- favoriser le développement harmonieux de l'enfant, du jeune et de la personne

- lutter contre toutes les discriminations, notamment en poursuivant et en développant les actions pour l'égalité femmes/hommes ainsi que celles réalisées pour la sensibilisation au handicap, physique et mental
- développer la pratique du rugby féminin
- poursuivre la mise en œuvre du projet RUBIES (rugby adapté aux personnes en rémission d'une affection maligne)
- développer le handisport et le sport adapté
- développer l'accompagnement socioprofessionnel

Afin de faire correspondre les priorités de la Ville de Mérignac avec ceux du projet de fonctionnement de l'association, leurs deux parties ont travaillé à l'identification de missions dites socles et des missions dites non-socles (cf. annexe 1).

Les missions socles sont valorisées dans le cadre de la CPO contrairement aux missions non-socles qui ne relèvent pas du champ d'action de la convention. Elles sont également spécifiées en annexe (cf.annexe 2).

L'association néanmoins conserve la possibilité de mettre en œuvre des projets sur ces axes dits non-socles dans la mesure où ces actions ne compromettent pas la réalisation des actions socles.

Dans le cadre du Projet Educatif de Territoire, l'association s'engage également à travailler au sein des accueils périscolaires dans les écoles élémentaires afin de contribuer au projet pédagogique. Ce partenariat vise également à nourrir le réseau d'acteurs éducatifs de la Ville.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de **3 ans à compter du 1er janvier 2025**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour la durée de la convention, les moyens matériels mis à disposition sont des services d'impressions pour ses besoins de communication sur le territoire.

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description des locaux

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte :

-les locaux sis à la Maison des Associations de Mérignac, d'une superficie totale de 51 m² environ soit 3 bureaux. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y avoir ses bureaux.

A partir du mois de janvier 2025, la collectivité mettra à disposition de l'association les locaux suivants :

- les locaux sis à la Maison des Associations de Mérignac, d'une superficie totale de 35m² environ soit 2 bureaux. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y avoir ses bureaux.
- les locaux de l'ancienne Mairie Annexe de Mondésir, sis 25 avenue de la Marne d'une superficie totale de 75m²

La collectivité met à disposition plusieurs installations sportives (terrains, salle de sports collectifs), et annexes (vestiaires, sanitaires, espaces de stockage, salle de musculation...) au sein du complexe sportif D. Colombier et des stades R. Brettes et Burck conformément à des planning établis et actualisés chaque année par la Direction des sports.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état après avoir procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Charges et fluides

Pour les bureaux occupés à la Maison des Associations, l'association fera son affaire personnelle des abonnements divers, tels que accès internet, copies, téléphone. L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant de ses bureaux.

Pour le local de l'ancienne Mairie Annexe de Mondésir, il est convenu ce qui suit :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est prise en charge par la collectivité
- les contrats liés à la téléphonie et aux alarmes sont à la charge de l'association
- les fluides (eau, électricité) seront pris en charge par l'association

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation. La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à l'association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 67 000€.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

-1/3 versé en janvier

-1/3 versé en avril

-1/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

-communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,

-formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,

-fournir régulièrement les comptes rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la

subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances et déclarations

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire, Président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association DROP DE BETON
Les Co Présidents

Alain ANZIANI

Francis CARRE

Yves APPRIOU

ANNEXE : ACTIONS SOCLES ET NON SOCLES 2025-2027

Annexe 1 : Actions socles

Elles représentent 21 actions inscrites dans les 4 programmes portés par DROP : Rugby Citoyen, Handi Rugby, La Passe à Elles, Pass Sport

Programme	Actions	Descriptif
Rugby Citoyen	Cycle en CS	16 cycles de 6 séances 5 (Beutre, Burck, Beaudésert, CL2V, MJC CV, CLAL) terrain et projet
	Cycle scolaires	38 cycles de 6 à 7 séances en P1 et P4,
	Pied d'immeubles et Fêtes de Quartiers M	6 PI sur les deux QPV
	Sorites famille	2 sorties familles
	Tournoi primaires	Mise à disposition de 4 éducateurs par journée
	Tournoi des collèges	Mise à disposition de 4 éducateurs par journée
	Journée Dassault	Mise à disposition de 4 éducateurs par journée (2 jours)
	Tournoi inter Quartier	6 à 8 éducateurs présents et Ingénierie
	CAUR	Ingénierie
Handi Rugby	Section Rugby Fauteuil	Entraînements et compétitions (4 déplacements)
	Tournoi de Mérignac	Ingénierie et animation du tournoi de Mérignac
	Ex Aequo	Animation sensibilisation rugby fauteuil + égalité femme homme (collège Capeyron, Halimi)
	Manifestations adaptés	4 éducateurs animant 2 manifestations avec la FFSA
La passe à elles	Ecole de Rugby	Entraînement + Plateau détection + Rassemblements
	Section Cadettes	Entraînement + 8 déplacements + 8 réceptions
	Section Seniores	Entraînement + 8 déplacements + 8 réceptions
	Développement féminin	Volume de développement de la pratique féminine (Centres Sociaux, centres d'animations)
	Femmes en béton	35 séances d'une heure et demie en CS
	Rubies	1 séance par semaine au stade Marie Houdré
	AS collège et Lycée	1 entraînement par semaine + 1 accompagnement
Pass Sport	Académie en béton	6 semaines en stage et une semaine de séjour pour deux éducateurs + Ingénierie

Annexe 2 : Actions non-socles

Rugby citoyen	TAP
	Actions de développement
Handirugby	EDF
	Sensibilisation en Entreprise
	Cycles rugby adaptés
Pass Sport	Séjours APPN
	Sorties au stade matchs UBB et plus
	Séjours PRE
	Atelier PRE
	Savoir Nager
	Séjour Olympique
Insertion Professionnelle	Pré Qualification aux métiers du sport
	Bike for Job et actions annexes
	Commission des affaires sociales

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION EFFORT2CONSCIENCE

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association EFFORT2CONSCIENCE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 3 rue Jacques Cartier à Mérignac représentée par sa Présidente Sophie BIAIS et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse**,
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « Effort 2 Conscience » dont l'objet est de mettre en place des ateliers d'écriture rap/slam/chant en direction des jeunes de 12 à 25 ans, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative ou le programme d'actions/projet suivant:

- **Mise en place d'ateliers d'écriture, d'expression en direction des jeunes de 12 à 25 ans** au sein des structures d'animation municipales ou associatives de proximité, en donnant une priorité aux jeunes résidant dans les quartiers prioritaires
- **Développement et accompagnement des pratiques des jeunes** (musiques actuelles et créations audiovisuelles), en coordination avec le secteur Jeunesse de la Ville
- **Création d'œuvres collectives artistiques en lien avec les partenaires locaux**, et en priorité

pour l'évènement jeunesse porté par la ville (Quartier Libre), en coordination avec le secteur jeunesse de la ville de Mérignac

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2- Durée de la convention

La convention est passée pour une **durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en délibère ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3- Moyens humains

Sans Objet

Article 4- Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour l'année 2025, les moyens matériels mis à disposition concernent des services d'impressions pour ses besoins de communication sur le territoire et des moyens logistiques pour le bon déroulement des projets.

Article 5- Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux sis à la Maison des Associations de Mérignac, d'une superficie totale de 10 m². Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y stocker du matériel. L'association utilisant les locaux en dehors des heures d'ouverture au public, un jeu de clés et un code d'alarme lui ont été fournis.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Charges et fluides

Sans objet

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6 - Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2025, la subvention s'élève à 12 000 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier ;
- 2/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **Fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7- Assurances et déclarations

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. En outre, elle devra présenter à la Ville les documents justifiant les déclarations auprès des organismes sociaux de ses salariés.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8- Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9- Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisées, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de contrôle

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10- Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12- Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac

Pour la Ville de Mérignac

Pour l'association

Alain ANZIANI

Maire de Mérignac

Sophie BIAIS

Présidente

Annexe 1 EFFORT2CONSCIENCE

1. Contribuer à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants

Objectifs opérationnels	Types d'actions	Indicateurs d'évaluations (de réalisation, de résultats, d'impact)	Source	Résultats attendus	Evaluation
Participer au développement social des quartiers / QPV	Actions de découverte et de sensibilisation	Présence du public Participation et satisfaction	Evaluation de terrain Bilan		
Participer aux événements jeunesse du territoire	Mois de la Jeunesse / QUARTIER LIBRE Evènements dans les quartiers	Nombre d'actions intégrées dans les évènements Impact sur les publics visés	Bilan		
Participer activement à l'événement annuel du forum des associations	FORUM DES ASSOCIATIONS	Présence du public Participation et satisfaction	Evaluation de terrain Bilan		

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION TECHNOWEST LOGEMENT JEUNES (TLJ)

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité ès qualités en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024

désignée sous le terme « la collectivité »

ET

L'association Technowest Logement Jeunes régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 3 place Gambetta 33700 MERIGNAC

représentée par son président Thomas BOUBAGRA et désignée sous le terme « l'association »

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire,

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- Le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de la jeunesse**,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Technowest Logement Jeunes dont l'objet est principalement de traiter la question du logement des Jeunes, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative dont les axes sont :

- Favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par toutes autres formes d'initiations ou d'actions dans les domaines où se forge la qualification sociale,
- Promouvoir la citoyenneté active des jeunes,
- Contribuer à la mixité des publics et à l'accès de tous aux droits communs sans distinction,
- Organiser un espace permanent d'analyse, de réflexion et d'innovation en matière d'habitat et d'insertion des jeunes,
- Contribuer à la définition, à la réalisation et à l'évaluation des politiques publiques relatives à ses domaines d'actions et aux publics auxquels elle s'adresse,
- Mettre à disposition des acteurs locaux et des territoires son expertise et/ou ses moyens opérationnels pour accompagner la mise en œuvre de projets habitat pour les jeunes portés par elle-même ou par des tiers

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de **3 ans à compter du 1er janvier 2025**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en délibère ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 - Moyens humains

Sans objet

Article 4 - Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Sans objet

Article 5 - Mise à disposition de locaux par la collectivité

Sans objet

Article 6 - Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2025, la subvention annuelle s'élève à 37 388 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.1 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier, 2/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,

Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,

Fournir régulièrement les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000€ est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7- Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8- Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9- Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait Jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations).

Article 10- Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11- Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12- Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le,

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Thomas BOUBAGRA
Président

Pour l'Association Le Président

Evanne JEANNE-ROSE

Annexe 1 TLJ

1. Contribuer à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants et participer activement à l'événement annuel du forum des associations et l'évènement Jeunesse Quartier Libre

Objectifs opérationnels	Types d'actions	Indicateurs d'évaluations (de réalisation, de résultats, d'impact)	Source	Resultats attendus	Evaluation
Ouvrir des espaces de vie dans les résidences	Café rencontres Ateliers cu1sme, Développement durable, Bricolage, etc.	Nombre d'évènements Impact sur l'ambiance dans la résidence	Bilan	Lieu de vie et de rencontre Espace de citoyenneté et ambiance positive	
Mettre en place un soutien aux projets et initiatives des Jeunes	Accueil, information, accompagnement et relais		Bilan		
Forum des associations Mois de la Jeunesse / Quartier Libre Evènements autour de l'emploi et de la formation professionnelle	Démarche commune avec l'action jeunesse Relais d'informations et de mobilisation		Bilan	participation	

2. Développer des actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction de la jeunesse

Objectifs opérationnels	Types d'actions	Indicateurs d'évaluations (de	Source	Resultats attendus	Evaluation
-------------------------	-----------------	-------------------------------	--------	--------------------	------------

		realisation, de resultats, d'impact)			
Adapter les pratiques soc10-éducatives et la qualité des actions	Réponses ciblées aux problématiques des jeunes en matière d'habitat Mettre en place des actions	Nombre de Jeunes méri1gnaca1s Durée moyenne de séjour		Faire de la Résidence un lieu de vie, d'échanges Partage des	

	collectives Informer /orienter les jeunes sur les partenaires adéquats notamment la	Nombre de solutions hors résidence Nombre de médiations		situations avec les partenaires du territoire Appui sur les ressources	
Participer Pôles Jeunesse Territorial de Jeunesse (PTCJ)	Proposer des innovantes et jeunes dans le Participer aux coopération ASSOCIER LES contribuer à leur leur prise de	Présence aux Réunions de co- Présence aux pilottage		Place dans pôle pour réponse adaptée aux besoins des jeunes	

3. Favoriser les actions permettant l'égalité des chances dans la vie pour tous

Objectifs opérationnels	Types d'actions	Indicateurs d'évaluations (de réalisation, de résultats, d'impact)	Source	Résultats attendus	Evaluation
en initiant des projets de solidarité et de lien social					
Accueil des jeunes Méridnacaïs	Permettre aux jeunes Méridnacaïs ou des jeunes salariés des entreprises méridnacaïses de bénéficier d'un accueil privilégié	Nombre de jeunes méridnacaïs	Bilan		
					7

Prévention citoyenneté				
Appui au logement autonome et d'urgence	Permettre aux jeunes Nombre de situations d'accéder à un logement traitées autonome	Bilan		
Partenariat	<p>Impulser les projets avec le Nombre d'actions partagées réseau local :</p> <p>Mission Locale, BIJ, le PLIE, l'ADSI, Direction du Développement, Service Jeunesse, CCAS, MDSI, bailleurs.</p> <p>Mutualiser, optimiser et s'appuyer sur les réseaux locaux</p> <p>Poursuivre la permanence Logement au sein du BIJ</p> <p>.....</p> <p>Accueillir une permanence de la Mission Locale Technowest</p>		Mettre en œuvre des actions adaptées aux problématiques des jeunes en matière notamment de logement	
Politique Jeunesse et de l'Habitat	<p>Renforcer la contribution de Participation aux instances TLJ dans cette politique de la coordination de la politique jeunesse</p> <p>Impliquer, informer les services de la ville sur les projets de l'association Nombre et régularité des</p>		Lisibilité, renforcer des liens avec la ville	

		échanges			
Contribuer à la réflexion et mise en œuvre de la politique jeunesse	Impulser des démarches innovantes en lien avec l'action jeunesse, nourrir la réflexion, échanger des pratiques	Nombre de démarches	Bilan	Implication	
Anticiper les nouveaux phénomènes d'exclusion pour mieux adapter les actions et dispositifs	Choisir un référent lutte contre les discriminations et un référent développement durable au sein de son conseil d'Administration et/ou parmi les jeunes résidents	Liste des référents	Compte-rendu Conseil d'Administration	Représentation du ou des référents dans les instances spécifiques	

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
AMICALE LAÏQUE DE LA GLACIERE**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Amicale Laïque de la Glacière régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 5 rue Georges Mandel - 33700 MÉRIGNAC, représentée par son président Foued SADDIK et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale. En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à mener des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille.

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité au sein des Maisons des Habitants

- Engager un renouvellement des supports de communication par la réalisation d'une plaquette Maison des Habitants

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique au sein des MDH

- Pérenniser la permanence du conseiller numérique à la MDH
- Mener un travail commun autour des bilans dédiés et d'analyse

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil au sein des MDH

- Au regard des besoins exprimés, renforcement de la fonction d'accueil
- Informer le personnel d'accueil (salariés et bénévoles) sur l'ensemble de l'offre municipale

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale au sein des MDH et du quartier

- Expérimenter un conseil de maison
- Expérimenter une animation des acteurs à l'échelle du quartier

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein des associations en lien avec les fédérations et la CAF

Axe(s) spécifique(s) au regard des besoins et/ou projets de la structure : ...

- Travailler la Lutte Contre les Discriminations/égalité femmes-hommes
- Travail sur les ODD

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

Sur la base des 17 ODD, l'association fait le choix d'inscrire les ODD suivants :

- Bonne santé et bien-être
- Education de qualité
- Egalité entre les sexes
- Energie propre et d'un coût abordable
- Consommation et production responsables

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis 5 rue Georges Mandel à Mérignac, d'une superficie de 1000m², dont une salle polyvalente
- Un espace extérieur de 390m²

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 149 000 euros.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février
- ✓ 1/3 versé en avril
- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 169 958,78 €.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport et la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 *Rôle du responsable sécurité*

Le bâtiment est pluri-occupants : l'Amicale Laïque de la Glacière et la Société Eponyme. Aussi une convention entre les deux parties utilisatrices du bâtiment a été établie et désigne Eponyme comme le responsable sécurité de l'ensemble du bâtiment.

La société est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En tant que gestionnaire des lieux, la société aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

Par ailleurs, l'association garde la gestion quotidienne de l'entretien des locaux désignés à l'article 3.1.1. (Entretien courant, petites réparations et menus travaux).

4.2.2 *Mises à disposition à des tiers*

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndics non bénévoles, l'association demandera une participation liée à la mise à disposition de locaux identiques aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

La mise à disposition de la salle polyvalente du samedi 18h au dimanche 20h est gérée par la Ville (cf. protocole joint en annexe).

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie sont à la charge de l'association et l'alarme anti-intrusion est à la charge de la Ville.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Suivi et évaluation partagée de la convention

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,

- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
Le Président

Alain ANZIANI

Foued SADDIK

Annexes :

- Protocole d'utilisation des salles polyvalentes des Maisons des Habitants
- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
ARTS ET LOISIRS D'ARLAC**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Arts et Loisirs d'Arlac régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Habitants, avenue Chapelle Sainte Bernadette - 33700 MÉRIGNAC, représentée par ses co-présidentes Thérèse LENOBLE et Anne Laure STERN et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale.

En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à mener des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention, à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité de l'association au sein des Maisons des Habitants

- Favoriser la connaissance par le grand public des intervenants au sein des MDH
- Réaliser la plaquette de la MDH

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique au sein des MDH

- Assurer la pérennité du CNS en proposant des permanences à raison d'une fois par semaine
- Veiller à la bonne articulation entre les missions du poste de référent famille, d'écrivain public et de conseiller numérique
- Etudier le déploiement d'un poste numérique en accès libre au sein de la MDH

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil au sein des MDH

- Pérenniser la qualité et le bon fonctionnement de l'accueil

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale au sein des MDH et du quartier

- Animer une instance de coordination avec les structures intervenantes au sein des MDH (conseil de maison)
- Créer et animer une instance de coordination partenariale à l'échelle du quartier

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein des associations en lien avec les fédérations et la CAF

- Former salariés et bénévoles autour de l'impact du numérique sur les jeunes
- Former salariés et bénévoles au Brevet de Secourisme au-delà du PSC1

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

L'association souhaite travailler sur les 17 ODD.

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis avenue Chapelle Sainte Bernadette à Mérignac, d'une superficie de 1 151 m² répartis sur deux niveaux, dont une salle polyvalente
- Les locaux rue Aristide Briand d'une superficie de 70m²
- Un container de stockage

A titre d'information le jardin partagé « Luchey Arlac » avenue Aristide Briand, terrain de 1000m² (30 parcelles), est également mis à disposition de l'association.

Au sein de la Maison des Habitants, les locaux suivants sont exclus de la mise à disposition :

- le restaurant séniors pour une surface totale de 228 m² utilisé par le CCAS
- la mairie annexe 23 m² et ses espaces attenants (toilettes)

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la Ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 190 000 euros.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février
- ✓ 1/3 versé en avril
- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 213 703,15 €.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport, la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 *Rôle du responsable sécurité*

L'association est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En fonction de la configuration du bâtiment, la fonction de responsable sécurité pourra s'appliquer sur un périmètre plus large que les seuls locaux désignés à l'article 3.1.1.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

4.2.2 *Mises à disposition à des tiers*

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndics non bénévoles, l'association demandera une participation liée à la mise à disposition de locaux identiques aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

La mise à disposition de la salle polyvalente du samedi 18h au dimanche 20h est gérée par la Ville (cf. protocole joint en annexe).

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie sont à la charge de l'association et l'alarme anti-intrusion est à la charge de la Ville.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Suivi et évaluation partagée de la convention

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de**

résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,

- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
Les Co-Présidentes

Alain ANZIANI

Thérèse LENOBLE

Anne-Laure STERN

Annexes :

- Protocole d'utilisation des salles polyvalentes des Maisons des Habitants
- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
CENTRE SOCIAL ET D'ANIMATIONS DE BEUTRE**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Centre Social et d'Animation de Beutre régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 210, avenue de l'Argonne - 33700 MERIGNAC, représentée par sa Présidente Christine BERTHIER et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale. En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et de sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à mener des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention, à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité au sein des Maisons des Habitants

- Elaborer un visuel CSA Beutre visible de l'extérieur avec possibilité d'être mis à jour (côté rue, avenue de l'Argonne, type totem ou autre)
- Réactualiser la plaquette MDH (favoriser la connaissance par le grand public des intervenants au sein des MDH)

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique au sein des MDH

- Maintenir la présence du conseiller numérique
- Proposer, organiser et animer des ateliers collectifs en fonction des besoins exprimés
- Réinstaller des permanences écrivains public / numérique au sein de la MDH

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil au sein des MDH

- Veiller à ce que l'accueil dispose d'informations à jour s'agissant des intervenants : CCAS, mairie annexe, médiathèque ou autres services municipaux
- Informer le personnel d'accueil (salariés et bénévoles) sur l'ensemble de l'offre municipale (et inversement)
- Proposer un accompagnement des accueillants (salariés/bénévoles) : information, formation, analyse de pratiques
- Engager une réflexion sur la répartition des missions de la fonction accueil depuis la transition vers la MDH : ajuster les permanences, amplitude horaires de l'accueil etc...

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale au sein des MDH et du quartier

- Veiller à la régularité du conseil de maison, à l'établissement partagé de l'ordre du jour : assurer un suivi partagé des éléments évoqués avec les utilisateurs de la MDH

- Animation du Comité de Suivi Territorial

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein des associations en lien avec les fédérations et la CAF

- Engager un travail autour d'une mobilisation collective des habitants autour du projet associatif du CSA de Beutre pour recruter de nouveaux bénévoles/administrateurs
- Engager les équipes concernées (salariés et bénévoles) dans une formation professionnelle dédiée à gestion public difficile

Axe(s) spécifique(s) au regard des besoins et/ou projets de la structure :

LCD / Egalité femmes hommes/ODD

- Garantir à l'égalité d'accès aux activités de loisirs au sein du CSA Beutre (même tarification pour la boxe, guitare, guitare etc.)
- Maintien et développement des actions de solidarité : friperie, octobre rose, Téléthon, Resto du Cœur, Clean Walk, visites EHPAD intergénérationnelles

ODD : En réflexion pour identifier à quels ODD cibles les actions de l'associations répondent sur la base du référentiel

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

La convention valorise les actions de l'association au regard des Objectifs de Développement Durable et de l'utilité sociale.

Sur la base des 17 ODD, l'association fait le choix d'inscrire les ODD suivants :

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis 210, avenue de l'Argonne, à Mérignac, d'une superficie de 947 m², dont une salle polyvalente

- Un espace jeunes, d'une superficie de 42 m²
- La salle des Campagnes (mise à disposition par bailleur)

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la Ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 134 700 euros.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février
- ✓ 1/3 versé en avril
- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 155 383,19 €.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport et la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 Rôle du responsable sécurité

L'association est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En fonction de la configuration du bâtiment, la fonction de responsable sécurité pourra s'appliquer sur un périmètre plus large que les seuls locaux désignés à l'article 3.1.1.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

4.2.2 Mises à disposition à des tiers

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndics non bénévoles, l'association demandera une participation liée à la mise à disposition de locaux identiques aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

La mise à disposition de la salle polyvalente du samedi 18h au dimanche 20h est gérée par la Ville (cf. protocole joint en annexe).

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie et à l'alarme anti-intrusion sont à la charge de l'association.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Suivi et évaluation partagée de la convention

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
La Présidente

Alain ANZIANI

Christine BERTHIER

Annexes :

- Protocole d'utilisation des salles polyvalentes des Maisons des Habitants
- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
DE CHEMIN LONG ANIMATIONS LOISIRS**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Chemin Long Animations Loisirs (CLAL) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 130/132 avenue de la somme, 33700 Mérignac, représentée par sa Présidente Fabienne DUHANT et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale.

En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats, notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à conduire des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention, à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité au sein des Maisons des Habitants

- Poursuivre le travail autour de la signalétique
- Lancer un travail d'analyse partagé de la perception du public accueilli à travers un sondage

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique au sein des MDH

- Lancer un travail sur une meilleure adéquation de l'offre d'accompagnement proposé au regard des besoins

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil au sein des MDH

- Renforcer la fonction d'accueil

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale au sein des MDH et du quartier

- Expérimenter un conseil de maison à l'instar de Beutre et Arlac

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein des associations en lien avec les fédérations et la CAF

- Maîtrise de l'outil informatique « bureautique »
- Gestion écoresponsable du bâtiment, produits d'entretien, bien-être au travail
- Analyse de pratique pro sur le volet jeunesse
- Gestion du stress / période inscription
- Accompagnement évolution professionnelle d'un salarié sénior

Axe(s) spécifique(s) au regard des besoins et/ou projets de la structure : ...

- Travailler le lien avec l'école Rosa Bonheur
- Travailler la LCD/égalité femmes-hommes

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

La convention valorise les actions de l'association au regard des Objectifs de Développement Durable et de l'utilité sociale.

Sur la base des 17 ODD, l'association fait le choix d'inscrire les ODD suivants :

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis 130/132 avenue de la somme à Mérignac, d'une superficie de 965 m², dont une salle polyvalente.

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Sécurité

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la Ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 195 000 euros.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février

- ✓ 1/3 versé en avril
- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 173 651,86 €.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport et la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 *Rôle du responsable sécurité*

L'association est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En fonction de la configuration du bâtiment, la fonction de responsable sécurité pourra s'appliquer sur un périmètre plus large que les seuls locaux désignés à l'article 3.1.1.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

4.2.2 *Mises à disposition à des tiers*

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndics non bénévoles, l'association demandera une participation liée à la mise à disposition de locaux identiques aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

La mise à disposition de la salle polyvalente du samedi 18h au dimanche 20h est gérée par la Ville (cf. protocole joint en annexe).

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie sont à la charge de l'association et l'alarme anti-intrusion est à la charge de la Ville.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Suivi et évaluation partagée de la convention

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,

- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
La Présidente

Alain ANZIANI

Fabienne DUHANT

Annexes :

- Protocole d'utilisation des salles polyvalentes des Maisons des Habitants
- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE BEAUDESERT**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Centre Social et Culturel de Beaudésert régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des habitants 81 avenue des Marronniers, 33700 Mérignac, représentée par et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale. En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats, notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à conduire des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention, à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité au sein des Maisons des Habitants

- Favoriser la réappropriation par les habitants de la maison des habitants

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique au sein des MDH

- Travailler la complémentarité entre le poste de référent famille, écrivain public et conseiller numérique

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil au sein des MDH

- Retravailler l'espace d'accueil afin d'en faire un lieu plus convivial

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale au sein des MDH et du quartier

- Expérimenter un Conseil de Maison des Habitants
- Animer conjointement le réseau des partenaires à l'échelle du quartier « Café des Partenaires »

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein des associations en lien avec les fédérations et la CAF

-

Axe(s) spécifique(s) au regard des besoins et/ou projets de la structure :

- Travailler sur un projet et un lieu dédié à la jeunesse (espace jeune) sur Beaudésert en partenariat avec les services municipaux
- LCD/Egalité femmes hommes/ODD

- Développement de l'accompagnement des seniors sur notre territoire

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

La convention valorise les actions de l'association au regard des Objectifs de Développement Durable et de l'utilité sociale.

Sur la base des 17 ODD, l'association fait le choix d'inscrire les ODD suivants :

- ODD 4 : assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité....
- ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes automatiser toutes les femmes et les filles
- ODD 12 : Etablir des modes de consommation et de production durables

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis 81 avenue des Marronniers, d'une superficie de 847,22 m², dont une salle polyvalente.

A titre d'information les jardins partagés familiaux de Beaudesert (parcelle de 12 000m²), situés 89, allée de l'Envol sont également mis à disposition de l'association.

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la Ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 131 500 euros.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février
- ✓ 1/3 versé en avril
- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 137 862,25 €.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport et la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 *Rôle du responsable sécurité*

L'association est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En fonction de la configuration du bâtiment, la fonction de responsable sécurité pourra s'appliquer sur un périmètre plus large que les seuls locaux désignés à l'article 3.1.1.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

4.2.2 *Mises à disposition à des tiers*

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndics non bénévoles, l'association demandera une participation liée à la mise à disposition de locaux identiques aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

La mise à disposition de la salle polyvalente du samedi 18h au dimanche 20h est gérée par la Ville (cf. protocole joint en annexe).

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie sont à la charge de l'association et l'alarme anti-intrusion est à la charge de la Ville.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Engagements communs : suivi et évaluation partagée

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de**

résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,

- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,

Alain ANZIANI

Annexes :

- Protocole d'utilisation des salles polyvalentes des Maisons des Habitants
- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
CENTRE D'ANIMATION DES EYQUEMS DOMAINE DE FANTAISIE**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Centre d'Animation des Eyquems Domaine de Fantaisie régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 8, rue de la Tour de Veyrines - 33700 MERIGNAC, représentée par son président Fabien SANS, et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale. En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats, notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à conduire des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention, à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité au sein des Maisons des Habitants

- Travail qui s'inscrit dans l'objectif d'une future de gestion de la MDH
- Suivre et accompagner le travail du Domaine de Fantaisie autour du réaménagement des espaces dans l'optique de la future MDH

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique au sein des MDH

- Réorienter les habitants vers les permanences proposées sur les autres quartiers mérignacais
- En fonction de l'évolution des demandes et besoins, proposer une permanence régulière ou des ateliers collectifs sur mesure

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil au sein des MDH

- Sujet sur l'aménagement de l'accueil
- Travail spécifique d'accompagnement des familles dans le cadre de la digitalisation (inscription en ligne, paiement)

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale au sein des MDH et du quartier

- Expérimentation à conduire sur un conseil de maison et une animation à l'échelle du quartier avec Collège, Bridge, Gironde Habitat, Domofrance, Fontaine des Eyquems, ESAT, Comité des fêtes, AMAP

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein de l'association

- Enjeu sur les ERP

Axe(s) spécifique(s) au regard des besoins et/ou projets de la structure :

- Projet de Maison des Habitants.

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

La convention valorise les actions de l'association au regard des Objectifs de Développement Durable et de l'utilité sociale.

Sur la base des 17 ODD, l'association fait le choix d'inscrire les ODD suivants :

- Accès à la Santé
- Accès à une éducation de qualité
- Egalité entre les sexes
- Réduction des inégalités
- Ville et communauté durables
- Consommation responsable

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis 8, rue de la Tour de Veyrines à Mérignac, d'une superficie de 597,55 m²
- Le local d'activité, sis 7 rue de Marbotin, bât Forsythia (mis à disposition par le bailleur Gironde Habitat)

A titre d'information le jardin partagé, situé dans le parc du Domaine de Fantaisie est également mis à disposition de l'association.

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la Ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 220 000 euros.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février
- ✓ 1/3 versé en avril
- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 128 166,33€.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport et la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 *Rôle du responsable sécurité*

L'association est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En fonction de la configuration du bâtiment, la fonction de responsable sécurité pourra s'appliquer sur un périmètre plus large que les seuls locaux désignés à l'article 3.1.1.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

4.2.2 *Mises à disposition à des tiers*

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndics non bénévoles, l'association demandera une participation liée à la mise à disposition de locaux identiques aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie et à l'alarme anti-intrusion sont à la charge de l'association.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Suivi et évaluation partagée de la convention

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de**

résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,

- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
Le Président

Alain ANZIANI

Fabien SANS

Annexe :

- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU CENTRE VILLE**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association MJC Centre-Ville régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 15, avenue Roland Dorgelès - 33700 MERIGNAC, représentée par son président David CARRIÉ et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale. En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats, notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à conduire des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention, à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité au sein des Maisons des Habitants

- Réfléchir à une signalétique MDH dans l'attente des travaux
- Engager un travail autour de de la future MDH

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique au sein des MDH

- Lancer un travail sur le développement de l'accompagnement numérique

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil au sein des MDH

- Former le personnel de l'accueil sur les actualités de la municipalité pour mieux orienter le public
- Développer un accueil constant dans le hall au-delà d'un accueil administratif, derrière une borne

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale au sein des MDH et du quartier

- Créer un conseil de MDH Centre-Ville
- Maintenir l'engagement autour des cafés partenaires

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein des associations en lien avec les fédérations et la CAF

- Travailler de formation pour bénévoles et équipes autour de la laïcité sur des aspect très opérationnels.
- Souhait d'une démarche interne MJC CV Bénévoles/équipes dans cadre du prog Ville

Axe(s) spécifique(s) au regard des besoins et/ou projets de la structure :

Projet de future Maison des Habitants.

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

La convention valorise les actions de l'association au regard des Objectifs de Développement Durable et de l'utilité sociale.

Sur la base des 17 ODD, l'association fait le choix d'inscrire les ODD suivants :
1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 17, 18

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis 15, avenue Roland Dorgelès, d'une superficie de 794,03 m²

A titre d'information deux jardins partagés (Pont de Madame et Yser) sont également mis à disposition de l'association par le bailleur Domofrance.

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la Ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 255 000 euros.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février
- ✓ 1/3 versé en avril

- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 149 456,48 €.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport et la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 *Rôle du responsable sécurité*

L'association est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En fonction de la configuration du bâtiment, la fonction de responsable sécurité pourra s'appliquer sur un périmètre plus large que les seuls locaux désignés à l'article 3.1.1.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

4.2.2 *Mises à disposition à des tiers*

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndicats non bénévoles, l'association demandera une

participation liée à la mise à disposition de locaux identiques aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie et à l'alarme anti-intrusion sont à la charge de l'association.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Suivi et évaluation partagée de la convention

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
Le Président

Alain ANZIANI

David CARRIÉ

Annexe :

- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL « LE PUZZLE »**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association le Puzzle régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue Jean Giono - 33700 MERIGNAC, représentée par ses co-présidentes Patricia CAMMAS et Véronique TESTAS, et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale.

En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité.

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats, notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à conduire des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention, à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité

- Entamer une réflexion sur l'identité de la future MDH
- Travailler à l'amélioration de la signalétique extérieure

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique

- Travailler à la pérennisation des actions autour du numérique (permanence du Conseiller Numérique, poste d'animateur numérique)

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil

- Améliorer la visibilité de l'accueil dans l'attente de la future MDH
- Informer le personnel d'accueil (salariés et bénévoles) sur l'ensemble de l'offre municipale

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale

- Maintenir et développer les temps de coordination avec les associations hébergées et les partenaires en perspective de la future Maison des Habitants (à minima une fois par an)
- Expérimenter une animation partenariale à l'échelle du quartier en coanimation avec la Ville (attention particulière portée aux quartiers de veille)

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein des associations en lien avec les fédérations et la CAF

- Accompagner et soutenir le modèle des crèches associatives
- Soutenir la démarche de renouvellement du C.A.

Axe(s) spécifique(s) au regard des besoins et/ou projets de la structure :

- Future Maison des Habitants de Capeyron

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

La convention valorise les actions de l'association au regard des Objectifs de Développement Durable et de l'utilité sociale.

L'association à travers son action contribue aux 17 ODD.

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis rue Jean Giono à Mérignac, d'une superficie de 1186,49m²
- L'annexe Les Pins « Le Petit Puzzle » Place du Vercors, d'une superficie de 80m²
- L'annexe J. Cartier « L'Aquarium » 1, rue Jacques Cartier, d'une superficie de 60m² (mise à disposition par Domofrance)

A titre d'information le jardin partagé « Les pots'irons » (parcelle de 450m²), situé Résidence Millepertuis est également mis à disposition de l'association par le bailleur Mésolia.

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la Ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 471 780 euros. Parmi ces 471 780€, la part de la subvention fléchée sur l'activité multi-accueil s'élève à 84 000€.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février
- ✓ 1/3 versé en avril
- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 266 292,49 €.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport et la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 *Rôle du responsable sécurité*

L'association est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En fonction de la configuration du bâtiment, la fonction de responsable sécurité pourra s'appliquer sur un périmètre plus large que les seuls locaux désignés à l'article 3.1.1.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

4.2.2 *Mises à disposition à des tiers*

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndics non bénévoles, l'association demandera une participation liée à la mise à disposition de locaux identique aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie sont à la charge de l'association et l'alarme anti-intrusion est à la charge de la Ville.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Suivi et évaluation partagée de la convention

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,

- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi. L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
Les Co-Présidentes

Alain ANZIANI

Patricia CAMMAS

Véronique TESTAS

Annexe :

- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION
TOURNESOL**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association Tournesol centre social et culturel, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue du Maréchal Foch - 33700 MERIGNAC, représentée par ses co-présidents Claude CAZAUX, Martine BERNARD, Jimmy MOTARD, et désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Mérignac couvre un vaste territoire, découpé en dix quartiers, pour lesquels existent des besoins spécifiques d'accompagnement des habitants et d'animation. Ces besoins nécessitent d'apporter des réponses adaptées proposées notamment par les 10 associations d'animation et d'éducation populaire dont la Ville de Mérignac reconnaît l'utilité sociale.

En conséquence, il convient de développer de la cohérence et de la complémentarité entre la politique municipale et le projet associatif par le biais d'actions de développement social et culturel sur les quartiers.

Le principe d'une signature de conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des associations d'animation et d'éducation populaire relève de cette logique afin d'inscrire leurs actions dans les priorités des politiques publiques de Mérignac et formaliser le partenariat autour de valeurs partagées et de finalités communes.

De plus, afin de développer l'activité de ces structures et de renforcer le lien de proximité avec les habitants, la Ville a décidé de transformer progressivement ses Maisons de Quartier en Maisons des Habitants (MDH).

Ainsi, la Maison des Habitants (MDH) est une dénomination donnée à un équipement public municipal qui accueille des services publics, articulés avec un projet associatif et/ou social porté par les associations d'animation et d'éducation populaire.

Cette complémentarité s'exprime au travers d'un projet de fonctionnement partagé faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les associations gestionnaires. Cette convention donnera lieu à une évaluation annuelle partagée, portant sur les objectifs à atteindre fixés par les deux parties et sur la base d'indicateurs de suivi partagés.

Considérant que la collectivité a pris connaissance et soutient le projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mérignac et l'association formalisent ensemble leurs engagements à mettre en œuvre, un projet commun.

Celui-ci prend en compte, d'une part, les orientations de la municipalité et, d'autre part, le projet associatif dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :

- ✓ le lien social et la solidarité,
- ✓ l'éveil, l'épanouissement et l'autonomie de la personne,
- ✓ la pratique de la démocratie par l'implication des bénévoles,
- ✓ la pratique de l'action collective,
- ✓ la lutte contre les discriminations,
- ✓ la laïcité

La convention d'objectifs et de moyens vise également à fixer les engagements réciproques de la Ville et des associations d'animation et d'éducation populaire dans le cadre du Schéma Directeur des Maisons des Habitants. Ces engagements et le niveau de service visé qui en découlent varient d'une structure à une autre en fonction des particularités et besoins de chacun.

La convention valorise également les actions des associations au regard des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'utilité sociale des associations d'animation et d'éducation populaire.

Enfin, la convention fixe le cadre de la mise à disposition des locaux, le soutien financier, la mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville.

Conformément à son objet social, l'association interviendra principalement sur son quartier de rattachement et sa zone d'influence au plus près des habitants, des associations et des acteurs qui les composent.

Dans le cadre de ses partenariats, notamment du collectif des dix associations d'animation et d'éducation populaire de Mérignac (G10), l'association pourra être amenée à conduire des actions à une échelle plus large.

Article 2 – Projet commun

2.1 – Axes de politiques publiques Ville et projet associatif

1/ CONTRIBUER A L'ANIMATION DES QUARTIERS, LA VIE ASSOCIATIVE, LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE, EN FAVORISANT LA PAROLE ET LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur l'animation de la vie citoyenne et participative à destination du public enfance/jeunesse/famille

2/ DEVELOPPER DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF DE LA VILLE EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le travail en réseau d'acteurs à l'échelle du quartier et à la contribution aux instances jeunesse pilotées par la Ville. Les problématiques relatives à la parentalité, au décrochage, à la prévention, à la citoyenneté, l'engagement et à l'accompagnement des jeunes devront faire l'objet d'une attention particulière.

3/ FAVORISER LES ACTIONS PERMETTANT L'EGALITE DES CHANCES DANS LA VIE POUR TOUS EN INITIANT DES PROJETS DE SOLIDARITE ET DE LIEN SOCIAL

Les priorités de la Ville de Mérignac porteront sur le ciblage du public enfance, jeunesse, famille, ainsi que sur les publics en difficultés : jeunes en décrochage, personnes isolées, ménages précaires, personnes éloignées de l'emploi etc.

2.2 – Complémentarité des actions Ville et association : mise en œuvre du plan d'action du Schéma Directeur des Maisons des Habitants

La Ville et l'association conviennent de travailler ensemble sur les axes suivants :

Axe 1 : Travailler l'identité et la visibilité au sein des Maisons des Habitants

- Favoriser la connaissance par le grand public des intervenants au sein des MDH
- Travailler la signalétique pour identification « centre social et culturel » en plus de « Association Tournesol »
- Revoir les supports de communication propre à l'association, renouveler la plaquette MDH

Axe 2 : Accompagner le déploiement de l'inclusion numérique au sein des MDH

- Pérenniser l'accompagnement du conseiller numérique
- Travailler sur articulation entre conseiller, référent familles, écrivain public et agent d'accueil sur le volet accompagnement au numérique
- Installer un ordinateur à l'accueil pour permettre les démarches en ligne en autonomie

Axe 3 : Soutenir et accompagner l'organisation de la fonction d'accueil au sein des MDH

- Réaménager l'accueil de la MDH du Burck (notamment pour la mise à disposition d'un ordinateur en libre accès)
- Travailler avec les partenaires à la pérennisation du poste d'accueil
- Informer le personnel d'accueil (salariés et bénévoles) sur l'ensemble de l'offre municipale (et inversement)

Axe 4 : Accompagner la fonction de coordination et la dynamique partenariale au sein des MDH et du quartier

- Réunir une à deux fois par an, à l'initiative de l'association Tournesol, les partenaires occupants la MDH
- Coordonner l'animation du quartier avec les partenaires du territoire, en particulier avec la Ville

- Favoriser le lien et les projets entre le référent familles et les intervenants de la MDH

Axe 5 : Accompagner les enjeux RH de formation et de gouvernance au sein des associations en lien avec les fédérations et la CAF

- Faire bénéficier les équipes salariées et bénévoles de formations sur les sujets suivants : Gestion des publics difficiles, Prévention Hygiène et sécurité, formation sur la sobriété énergétique, les violences intrafamiliales

Axe(s) spécifique(s) au regard des besoins et/ou projets de la structure :

- Lutte contre les discriminations / Egalité femmes hommes / Violences intra-familiales ou violences faites aux femmes / ODD

2.3 – Objectifs de Développement Durable (ODD) et Utilité Sociale

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour l'ensemble des acteurs de la société.

Afin de valoriser et développer les actions en faveur du développement durable, la Ville de Mérignac propose aux associations d'intégrer les ODD dans la CPO.

La convention valorise les actions de l'association au regard des Objectifs de Développement Durable et de l'utilité sociale.

Sur la base des 17 ODD, l'association fait le choix d'inscrire tous les ODD.

Les défis, objectifs stratégiques et actions prioritaires définis par l'association pour atteindre les ODD listés seront inscrits dans un document spécifique annexé à la CPO. Ce document à la forme libre pourra s'inspirer du référentiel ODD « Agenda 2030 » co-défini par la Ville et les associations. Il donnera lieu à une évaluation quantitative et qualitative annuelle dans laquelle seront également présentés les indicateurs d'utilité sociale de l'association. Ce document pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 – Engagements de la Ville de Mérignac

Afin de permettre la réalisation des objectifs ci-dessus, la collectivité met en œuvre un certain nombre de moyens auprès de l'association :

3.1 – Mise à disposition de locaux

3.1.1 Description des locaux

- Les locaux sis rue du Maréchal Foch à Mérignac, d'une superficie de 917m² sont répartis sur deux niveaux,

A titre d'information le jardin partagé solidaire « Les Tourne-Sols » (parcelle de 2500m²), situé Avenue Robert Schumann est également mis à disposition de l'association ainsi qu'un poulailler en gestion autonome.

3.1.2 Conditions concernant la mise à disposition de locaux

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties.

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Cependant, elle devra faire l'objet d'une valorisation sur la base du montant des valeurs locatives. Voir article 3.2.4 « subventions en nature ».

3.1.3 Assurances

Le bâtiment est couvert par l'assurance « dommage aux biens » souscrite par la ville de Mérignac au titre des vols, intrusion, incendies.

3.1.4 Dispositif Système de Sécurité Incendie (SSI)

En qualité de propriétaire, la collectivité garde à sa charge :

- La pose et la maintenance des extincteurs
- La pose et l'entretien du dispositif d'alarme incendie et de sorties de secours et leurs mises aux normes
- L'organisation des commissions de sécurité
- La réalisation des travaux devant être réalisés suite aux commissions de sécurité

3.1.5 Travaux

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Mérignac prend à sa charge les grosses réparations en application des articles 605 et 606 du code civil.

En qualité d'occupant l'association pourra effectuer directement les petits travaux d'entretien courant et menues réparations listés dans le décret n°87-713 du 26 août 1987 (joints, robinetterie, ampoules, prises...) comme étant à la charge du gestionnaire. Si la Ville est sollicitée pour les réaliser, elle donnera suite en fonction de ses possibilités.

Les travaux d'entretien des espaces verts dans l'enceinte du bâtiment et sur l'espace public sont pris en charge par Bordeaux Métropole.

Pour toute demande de travaux ou d'entretien, qu'ils relèvent de la Ville ou de la Métropole, un courriel détaillant la demande devra être transmis par mail au référent avec copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com

Dans tous les cas, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constatés sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

3.2 Mise à disposition de moyens matériels et humains

3.2.1 Moyens financiers

3.2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget (respect de la règle de l'annualité budgétaire) après étude de la demande formalisée dans un dossier de demande de subvention.

A titre d'information, pour 2024, la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité à l'association s'élevait à 122 000 euros.

L'association sera notifiée de la décision de la collectivité par courrier.

3.2.1.2 - Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- ✓ 1/3 versé mi-février
- ✓ 1/3 versé en avril
- ✓ 1/3 versé en juillet, après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 5.2

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.2.2 – Moyens humains

La Ville de Mérignac pourra, le cas échéant, selon des besoins spécifiques exprimés par l'association, mettre à disposition de celle-ci des moyens humains par voie de convention spécifique.

3.2.3 – Soutien en ingénierie

La Ville de Mérignac pourra proposer un soutien tant sur le plan méthodologique qu'organisationnel :

- ✓ Accompagnement au montage de projets (culturels, sportifs, sociaux)
- ✓ Recherche de financements
- ✓ Organisation de formations des bénévoles et des salariés à la Maison des associations
- ✓ Soutien et relais en matière de communication : publications municipales (Mérignac magazine), site web, réseaux sociaux.

3.2.4 – Subventions en nature

La Ville de Mérignac pourra mettre à la disposition de l'association, en fonction des moyens disponibles :

- ✓ équipes de logistique ou de régie son et lumière pour les manifestations,
- ✓ matériel pour les manifestations,
- ✓ véhicules utilitaires,
- ✓ conception graphique et imprimerie municipale : uniquement dans le cadre de projets spécifiques sous réserve du respect des délais de création et de production.

Les demandes devront être effectuées par mail au référent et dans le respect des procédures (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com).

En outre, les salles municipales pourront être mises à disposition, la demande sera alors à formuler par mail à maison.des.assos@merignac.com (copie au service référent).

La Ville de Mérignac transmettra tous les ans à chaque association une attestation du montant total des valorisations. Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Pour 2023, à titre d'information, l'estimation totale des valorisations s'élevait à 170 068,91 €.

Article 4 – Engagements de l'association

4.1 – Modalités de collaboration

L'association s'engage à participer au mieux de ses possibilités aux projets de la collectivité relevant de son champ d'intervention soit à l'échelle de son quartier, soit dans une démarche plus globale de développement social et culturel.

De même, elle s'efforcera de participer aux instances de la collectivité :

- ✓ Dispositifs de participation citoyenne (ex : atelier de quartier)
- ✓ Forum des associations
- ✓ Instances de coordination des acteurs enfance jeunesse
- ✓ Instances de pilotage des politiques publiques dans des domaines tels que la culture, le sport et la solidarité etc.
- ✓ Les bénévoles seront également invités à participer au Conseil Local de la Vie Associative (CLVA).

L'association collaborera avec les interlocuteurs du service Vie Associative Engagements et Solidarités Internationales de la collectivité afin de participer à la dynamique associative de Mérignac.

L'association fera mention du partenariat avec la Ville de Mérignac en apposant son logo sur ses documents informatifs ou promotionnels.

4.2 - Utilisation et gestion des locaux mis à disposition

4.2.1 Rôle du responsable sécurité

L'association est réputée gestionnaire des lieux. Son Directeur/sa Directrice pourra ainsi être désigné(e) par la commission de sécurité comme responsable sécurité.

En fonction de la configuration du bâtiment, la fonction de responsable sécurité pourra s'appliquer sur un périmètre plus large que les seuls locaux désignés à l'article 3.1.1.

En tant que gestionnaire des lieux, l'association aura à sa charge :

- La mise en œuvre des préconisations des commissions de sécurité (en lien avec la collectivité pour la partie travaux)
- La rédaction et la diffusion d'un protocole d'évacuation incendie

4.2.2 Mises à disposition à des tiers

L'association contribue au développement et à l'animation de la vie associative du quartier. Elle veille à accueillir en priorité les associations mérignacaises.

L'association peut mettre à disposition les lieux à des tiers en relation avec la Ville. Les conditions d'accueil sont définies par son Conseil d'Administration.

Sont exclues les manifestations publiques à caractère religieux, syndical, politique, sectaire, ou commercial.

Cette mise à disposition peut donner lieu au versement d'une participation aux charges liée à l'accueil, à l'entretien courant des salles et aux consommables, encaissée par l'association par convention.

Un état des mises à disposition sera transmis avant chaque semestre à la Ville de Mérignac par mail à l'adresse : direction.cohesion.sociale@merignac.com (copie à maison.des.assos@merignac.com).

En cas de prêts exceptionnels de salles aux entreprises à but lucratif ou aux cabinets immobiliers et gestionnaires de syndics non bénévoles, l'association demandera une participation liée à la mise à disposition de locaux identiques aux tarifs des salles municipales, délibérés par le Conseil Municipal en annexe.

La mise à disposition de la salle polyvalente du samedi 18h au dimanche 20h est gérée par la Ville (cf. protocole joint en annexe).

Dans le cadre des démarches de concertation publique (réunions publiques, ateliers de quartier, plénière de quartier, conseil de développement économique et de transition écologique), l'association mettra prioritairement les lieux à disposition de la Ville et/ou collectivités/institutions organisatrices.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition des associations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location à un tiers avec perception d'une recette locative.

4.2.3 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux dans les espaces qui lui sont mis à disposition.

4.2.4 Charges et fluides

Sur la durée de la convention, sauf modifications par voie d'avenant, il est convenu ce qui suit :

- La taxe d'enlèvement des containers gris et verts est prise en charge par la collectivité
- Les contrats liés à la téléphonie sont à la charge de l'association et l'alarme anti-intrusion est à la charge de la Ville.
- Les fluides (eau, gaz, électricité) sont pris en charge par la Ville dans un objectif de soutien financier à l'association avec une forte attente de sobriété et de consommation responsable. Afin d'accompagner l'association dans cette démarche, la Ville transmettra les données sur les consommations de fluides au moins deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un suivi annuel avec l'association.

4.2.5 Assurances

1/ Assurance du local

En tant qu'occupant à titre gracieux, l'association doit justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

2/ Assurance responsabilité civile

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires. Elle doit justifier à chaque requête de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La collectivité se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

3/ Assurance automobile

En cas de prêt de véhicules appartenant à la ville de Mérignac, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur sur les types de véhicules et de permis : le conducteur devra justifier de son lien avec l'association (attestation de salariat, de bénévolat).

Article 5 – Suivi et évaluation partagée de la convention

Les deux parties conviennent ensemble que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation partagée de la convention se réalisent dans un climat de dialogue et de concertation.

L'évaluation partagée doit permettre de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux, de la convention, mentionnés à l'article 2.

5.1 – Mise en œuvre de l'évaluation

5.1.1 Outils de suivi partagés

L'association s'engage chaque année avant le rendez-vous annuel :

A transmettre par mail au service référent (copie à direction.cohesion.sociale@merignac.com) :

- Ses indicateurs d'utilité sociale et le bilan des actions ODD dans un souci de valorisation du travail de l'association
- Ses principaux indicateurs extraits du rapport d'activité annuel
- La liste des tiers accueillis au sein des locaux (associations, établissements publics, syndic...)

5.1.2 Rencontres entre la collectivité et l'association

Des rencontres seront organisées à l'initiative de la collectivité et de l'association :

- ✓ Des rencontres régulières entre les professionnels de la collectivité et de l'association sur des projets partenariaux, sur la vie du quartier ou sur des thématiques communes nécessitant une coordination.
- ✓ Une rencontre annuelle d'évaluation avec les représentants désignés de la ville et de l'association.
- ✓ Des rencontres complémentaires pourront être organisées en amont ou en aval de la rencontre annuelle d'évaluation

5.1.3 Participation aux instances de l'association

La Ville de Mérignac désigne ses représentants aux instances décisionnelles : Conseil d'Administration et Assemblée Générale.

5.2 – Contrôle financier

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel s'engage à :

- ✓ **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- ✓ **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues en numéraire et en nature. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 – Sanction

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La convention couvre une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 10 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
P/O les Co-Présidents

Alain ANZIANI

Claude CAZAUX

Annexes :

- Protocole d'utilisation des salles polyvalentes des Maisons des Habitants
- Délibération des tarifs municipaux applicables à la location des salles

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre La Ville de Bordeaux, la Ville de Mérignac
et la Maison des Jeunes et de la Culture Centre de Loisirs des 2 villes
MJC-CL2V**

AVENANT N°3

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par son maire, Pierre HURMIC, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024

d'une part

ET

L'association MJC Centre de Loisirs des deux Villes (CL2V) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11 rue Erik Satie 33200 Bordeaux, représentée par sa présidente Sabrina BAGOT

d'autre part

PREAMBULE

Rappel du contexte :

La Ville de Bordeaux, la Ville de Mérignac et l'association ont formalisé par convention en date du 15 janvier 2019 leur partenariat afin de développer la cohérence et la complémentarité entre leurs politiques municipales et le projet associatif de la MJC CL2V.

Un premier avenant a été signé le 4 janvier 2022 par les deux collectivités, ainsi que la MJC CL2V pour proroger de deux ans la convention du 1^{er}/01/2022 soit jusqu'au 31/12/2023,

Un deuxième avenant a été signé afin de prolonger la convention d'une année supplémentaire du 01/01/2024 au 31/12/2024,

Il est proposé de proroger l'avenant pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 01/07/2025

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1

Article 11 – Durée de la convention et dénonciation est modifié comme suit :

La convention est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 soit jusqu'au 1^{er} juillet 2025

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 15 janvier 2019 demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

A Mérignac, le

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire

Pour l'Association,
La Présidente

Pierre HURMIC

Alain ANIZIANI

Sabrina BAGOT